

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 8

du 09 OCT. 2024

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la commune de Florange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/SAT N° 2009-003 du 20 avril 2009 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondations de la commune de Florange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/119 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation - PGRI - des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2023DKGE18 du 18 avril 2023 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Florange de l'évaluation environnementale ;

- Vu** l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2020 par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA, qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière Moselle, ainsi que les aléas sur le territoire de Florange ;
- Vu** l'atlas des zones inondables de la Fensch, issu de l'étude réalisée en 2009 par le bureau d'études Egis eau, qui définit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière de la Fensch, ainsi que les aléas sur le territoire de Florange ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune de Florange est prescrite. Elle a pour objet de prendre en compte les études du CEREMA de 2020 pour les crues de la Moselle, et d'Egis eau de 2009 pour les crues de la Fensch qui définissent de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et régit l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- ☐ un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- ☐ un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- ☐ un document graphique délimitant les zones à réglementer.

Article 3 : La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune de Florange comprendra les phases suivantes :

- ☐ l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- ☐ la concertation du public ;
- ☐ la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- ☐ l'enquête publique.

Article 4 : La commune de Florange, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, et le syndicat mixte pour le SCOTAT, seront associées à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » selon les modalités suivantes :

Le maire de Florange, le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le président du syndicat mixte du SCOTAT seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Florange.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par la commune de Florange de la façon cumulative suivante :

- ☐ information dans un journal local pour annoncer cette concertation
- ☐ information par tous moyens à disposition de la commune – courriers, site internet de la commune, réseaux sociaux, etc ;
- ☐ mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de révision du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

- Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction de la révision du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Florange, au président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch et au président du syndicat mixte du SCOTAT.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché en mairie de Florange et au siège de la communauté d'agglomération du Val de Fensch durant un 1 mois.
- Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le maire de Florange, le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

09 OCT. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

0 2 0 1 1 1034